

Québec, le 23 janvier 2020

Par courriel :

**Objet : Demande d'accès à l'information – Lettre de réponse**  
**Notre dossier : 52-01-201920**

---

Madame,

Le 17 janvier 2020, nous accusons réception de votre courriel, daté du 15 janvier 2020, lequel consiste en une demande d'accès faite en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (la « Loi »). Dans votre correspondance, vous indiquez :

« [...] »

*Nous vous demandons de nous transmettre tout document, information, analyse ou autre :*

- 1) Permettant de connaître le nombre et/ou le sexe de personnes qui exercent la fonction d'avocat, de notaire ou de procureur aux poursuites criminelles et pénales, y compris un cadre juridique qui supervise le travail de ces personnes ou celui d'autres cadres juridiques au sein du Transition énergétique Québec, en date d'aujourd'hui ou lors de la dernière collection de données de cette nature ;*
- 2) Permettant de connaître le nombre et/ou le sexe et/ou le signe religieux et/ou l'appartenance religieuse de toute personne dont la candidature n'a pas été retenue pour exercer une fonction décrite au paragraphe 1 à laquelle elles avaient postulé au sein du Transition énergétique Québec en raison de l'interdiction du port de signes religieux imposée par l'article 6 de la Loi sur la laïcité de l'État, en date d'aujourd'hui ou lors de la dernière collection de données de cette nature ;*
- 3) Permettant de connaître le nombre et/ou le sexe et/ou le signe religieux et/ou l'appartenance religieuse d'employé(e)s exerçant une fonction décrite au paragraphe 1 au sein du Transition énergétique Québec dont les dossiers ont été fermés en raison de leur défaut de se conformer à la Loi sur la laïcité de l'État, en date d'aujourd'hui ou lors de la dernière collection de données de cette nature ;*
- 4) Permettant de connaître le nombre et/ou le sexe et/ou le signe religieux et/ou l'appartenance religieuse des personnes exerçant une fonction décrite au paragraphe 1 au sein du Transition énergétique Québec et portant des signes religieux, étant visées par l'exception de l'article 31 de la Loi sur la laïcité de l'État, en date d'aujourd'hui ou lors de la dernière collection de données de cette nature ;*
- 5) Permettant de connaître le nombre de contrats de services juridiques impliquant d'agir devant un tribunal ou auprès de tiers conclus par Transition énergétique Québec depuis le 27 mars 2016 ;*

... 3

- 6) *Permettant de connaître le nombre d'avocats impliqués dans l'exécution des contrats de services juridiques décrits au paragraphe 5 et/ou listés dans ces contrats ;*
  - 7) *Permettant de connaître le nombre et/ou le sexe d'avocats ou notaires ayant agi devant un tribunal ou auprès de tiers conformément à un contrat de services juridiques conclu avec Transition énergétique Québec depuis le 27 mars 2016 ;*
  - 8) *Permettant de connaître le nombre et/ou le sexe et/ou le signe religieux et/ou l'appartenance religieuse des personnes n'ayant pas obtenu de contrat de services juridiques décrits au paragraphe 6 auprès de Transition énergétique Québec en raison de l'interdiction du port de signes religieux imposée par l'article 6 de la Loi sur la laïcité de l'État, en date d'aujourd'hui ou lors de la dernière collection de données de cette nature ;*
- et*
- 9) *Permettant de connaître le nombre et/ou le sexe et/ou le signe religieux et/ou l'appartenance religieuse des personnes ayant perdu au moins un contrat de services juridiques décrit au paragraphe 6 en raison de l'interdiction du port de signes religieux imposée par l'article 6 de la Loi sur la laïcité de l'État »*

Ainsi, en réponse à la question 1, veuillez trouver les documents ci-joints, lesquels sont des captures d'écran et sont enregistrés sous les noms « Avocat occasionnel » et « Avocat régulier ». Toutefois, veuillez noter que nous y avons caviardé les trois numéros d'employé, considérant qu'il s'agit de renseignements personnels et confidentiels, le tout tel qu'il appert des dispositions de la *Loi* ci-dessous reproduites (art. 53 et 54) :

« **53.** *Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants [...] »*

« **54.** *Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier. »*

Puis, en réponse à la question 5, nous invoquons à cet effet notre droit au secret professionnel en tant que client, protégé selon l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, c. C-12), lequel se lit comme suit :

« **9.** *Chacun a droit au respect du secret professionnel.*

*Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.*

*Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel. »;*

Il est à noter que nous n'avons rien répertorié en réponse aux questions 2 à 4 et 6 à 9. Ainsi, il appert que le paragraphe 3 de l'article 47 de la *Loi* trouve application en l'espèce :

« **47.** *Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande:*

*[...]*

*3° informer le requérant que l'organisme ne détient pas le document demandé [...]; »*

Espérant le tout conforme, recevez, Madame, l'expression de nos salutations les plus respectueuses.

**Version originale signée**

*Mélanie Charlebois, Avocate*  
Responsable de l'accès aux documents et de la  
protection des renseignements personnels pour  
Transition énergétique Québec

p. j. Avis de recours (art. 97, 101)

## Avis de recours (art. 97, 101)

### Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (ci-après la « Loi »).

### Révision

a) Pouvoir

L'article 135 al. 1 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### Québec

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Tél. : 418 528-7741  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télec. : 418 529-3102

#### Montréal

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Tél. : 514 873-4196  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télec. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public) (art. 135 al. 2).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135 al. 3).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut cependant, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135 al. 3).